

MJ
N° 809
DU 30/11/2018

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 Novembre 2018

2^{ème} CHAMBRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi trente novembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

M. TRAORE ISSOUFOU
(SUY BI GOHORE
EMILE)

C/

1/M. SOUMAHORO
KARAMO
2/ Mm SORO MAMAN
3/ Mm CISSE BINTOU ET
03 AUTRES
(CABINET DAKO ET
GUEU)

Monsieur **SORI HENRIETTE** Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N' GUESSAN AMOIN HARLETTE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **MARIE-JOSEE**,
Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **TRAORE ISSOUFOU**, né le 25 avril 1978 à Adjamé, de nationalité Ivoirienne, Menuisier, demeurant à Abidjan- Abobo ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maitre **SUY BI GOHORE EMILE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/ Monsieur **SOUMAHORO KARAMO**, né le 15 juin 1954 à Abobo, de nationalité Ivoirienne, de commerçante domicilié à Yopougon –Wassakara ;

2/Madame **SORO MAMAN**, née le 11 novembre 1976 à Korhogo, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Yopougon Sideci ;

3/Madame **Cisse BINTOU**, née le 29 janvier 1956 à Agboville, de nationalité Ivoirienne, sage –femme, domiciliée à yopougon –Remblais ;



4/Madame **LASISI GBADAMOSI YAHYA**, née le 25 MAI 1982 à EJIGBO OSUN ST NIGERIA, de nationalité Nigériane, domiciliée à Yopougon- Banco ;

5/ Madame **AMBE HAYAH ALIDA EMMANUELLE**, née 04 septembre 1987 à Abobo, de nationalité Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Yopougon- sable ;

6/Monsieur **SEKYRE GEORGE OPPONG**, né le 07 février 1965 à ANTOAKRAM (GHANA), de nationalité ghanéenne, directeur de société, domicilié à Yopougon ;

INTIMES ;

Représenté et concluant par le cabinet DAKO ET GUEU, Avocat à la Cour son conseil ;

D' AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause , mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement civil contradictoire N°274 du 13 Mars 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date jeudi 18 janvier 2018, Monsieur TRAORE ISSOUFOU a déclaré interjeter appel du jugement contradictoire sus-énoncé et a, par le même exploit assigné SOUMAHORO KARAMO ,SORO MAMAN ,CISSE BINTOU , LASISI GBADAMOSI YAHYA , AMBE HAYAH AIDA EMMANUELLE ET SEKYRE GEORGE OPPONG à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 23 février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°308 de l'année 2018 Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Ministère public a qui le dossier a été communiqué

Requis qu'il plaise à la Cour :
Traore Issoufou recevable son action ;
L'y dire mal fondé ;
Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Novembre 2018 sur le siège ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi trente Novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du ministère public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 18 janvier 2018, monsieur TRAORE Issoufou, ayant pour conseil Maître SUY B GOORE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 274/CIV du 13 mars 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

-Reçoit SOUMAHORO Karamoko, SORO Maman, CISSE Bintou, DOUMBIA Mamadou, LASISI Gbadamosi Yahya, AMBE Hayah Alida Emmanuelle, SAKO Bakari, SOUMAHOHORO Mory, TOURE Moulouloud Houssman Lamine et SEKYERE George Oppong recevables en leur opposition ;
-Déclare TRAORE Issoufou recevable en son action en déguerpissement ;
-L'y dit partiellement fondé ;

-Ordonne le déguerpissement de DOUMBIA Mamadou, SAKO Bakari, SOUMAHOHORO Mory et TOURE Moulouloud Houssman Lamine des lieux qu'ils occupent tant leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef;

-Le déboute du surplus de ses demande;

-Met les dépens à la charge de DOUMBIA Mamadou, SAKO Bakari, SOUMAHOHORO Mory TOURE Moulouloud Houssman Lamine et de TRAORE Issoufou;

Au soutien de son appel, monsieur TRAORE Issoufou expose que, par dévolution successorale, il est devenu, propriétaire d'une parcelle de terre d'une contenance de 17ha 44 a 70 ca, acquise courant 1968 par son défunt père suivant convention de cession; que cependant, il ne peut jouir de son bien, occupé par diverses personnes qui n'ont reçu aucune autorisation de lui ;

Il estime que c'est à tort que le premier juge, faisant partiellement droit à son action en déguerpissement de ces occupants, a déclaré certains d'entre eux titulaires de droits en vertu de divers actes administratifs alors que les droits coutumiers d'usage sur une parcelle du domaine rural ne peuvent résulter que d'une installation longue et paisible du détenteur ;

Il explique à cet effet que, les droits coutumiers de son père que celui-ci tient d'une convention de cession datant de 1968 sont établis ; qu'à son décès, lesdits droits lui ont été transférés conformément aux règles de la dévolution successorale ;

Il indique qu'en conséquence, les actes administratifs dont se prévalent les intimés pour justifier leur occupation des lieux, ont été établis en fraude de ses droits, les droits coutumiers n'ayant pas été purgés comme l'exige l'article 3 du décret 71 -74 du 16 Février 1971 relative aux procédures domaniales et foncières ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité du jugement querellé ;

En réplique, madame CISSE Bintou, par le canal de son conseil, le Cabinet DAKO & GUEU, Avocat à la Cour, soutient que le terrain urbain formant le lot III ilot 11 sis à Abidjan Yopougon gare routière en bordure de l'autoroute du nord est acquise est sa propriété ; qu'elle a acquis le 31 décembre 1996 par acte notarié des mains de monsieur ANIN ASSEKE ; que par arrêté n°00384 MCU/SDU/ST du 24 mars 2003, elle a obtenu la concession provisoire dudit lot et par la suite le certificat de propriété n°97408 du 17 juin 2016 y afférent;

Elle fait remarquer que son certificat de propriété a été publié au journal officiel ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Les intimés ont été représentés;
Il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, le délai d'appel commence à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il convient de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

Madame CISSE Bintou justifie son occupation de la parcelle litigieuse par la production de l'arrêté de concession provisoire n°00384 MCU/SDU/ST du 24 mars 2003, publié le 23 juillet 2004 au Journal Officiel ;

Cet arrêté consacre l'existence d'un droit réel à son profit sur la parcelle litigieuse ;

Il en résulte que monsieur TRAORE Issoufou ne peut valablement lui contester ses droits et obtenir son déguerpissement de la parcelle litigieuse ;

Dès lors, il sied de dire que le Tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause et confirmer le jugement en toutes ses dispositions;

Sur les dépens

Monsieur TRAORE Issoufou succombe ; Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur TRAORE Issoufou recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait , juge et prononce publiquement par la Cour d' Appel de céans les jours
mois an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier

N° RC: 00282805

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31

N° 641 Bord. 218, 11

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre